



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*

CONFIDENTIEL

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

18 février 2009

Journée d'audience n° 2

AUDIENCE INITIALE

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
Robert PETIT  
YET Chakriya  
William SMITH  
TAN Senarong  
Jurgen ASSMANN  
PAK Chanlino  
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

Pour les parties civiles :

YUNG Phanith  
HONG Kimsuon  
KONG Pisey  
TY Srinna  
MOCH Sovannary  
KIM Mengkhy  
Silke STUDZINSKY  
Martine JACQUIN  
Alain WERNER  
Pierre-Olivier SUR  
Karim Aa KHAN  
Brianna McGONIGLE

Pour la Section d'administration judiciaire :

SANN Rada

1

1 (Début de l'audience : 9 heures)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 La Chambre de première instance reprend l'audience. Nous avons  
4 déjà examiné une partie de l'ordre du jour, hier. Nous avons  
5 examiné les listes de témoins et nous sommes maintenant à huis  
6 clos.

7 La Chambre de première instance reprend l'audience initiale. Nous  
8 avons examiné déjà une partie de l'ordre du jour, hier. Nous en  
9 étions arrivés aux listes de témoins et nous en sommes aussi  
10 arrivés au point où nous devons délibérer à huis clos. Je vais  
11 demander au Juge Cartwright de bien vouloir conduire les débats  
12 de ce matin.

13 Juge Cartwright, je vous en prie.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Comme l'a dit le président, nous sommes maintenant à huis clos.

17 Le son n'est donc plus transmis dans la galerie du public. Le  
18 khmer est retransmis sur le canal 7 et le français sur le canal  
19 9. Les parties civiles qui se trouvaient hier dans la galerie du  
20 public sont maintenant installées dans un local qui leur permet  
21 de continuer à participer à la procédure et à cette audience  
22 initiale, y compris pendant le huis clos.

23 La Chambre de première instance souhaite poser certaines  
24 questions concernant les listes de témoins qui ont été déposées.  
25 Tout d'abord, concernant la liste de la Défense.

HUIS  
CLOS

2

1 [09 :04 :54]

2 La Chambre de première instance voudrait s'arrête Christopher  
3 Lapel et sur le témoin D8. Ces témoins connaissent l'accusé en  
4 tant que pasteur et prêtre. Et la Chambre voudrait avoir  
5 confirmation du fait que le principe du secret professionnel sera  
6 respecté. La Chambre voudrait aussi des informations sur la  
7 portée des témoignages proposés et, plus particulièrement, nous  
8 voudrions savoir si les témoignages en question auront trait à  
9 des échanges confidentiels qui auraient eu lieu entre l'accusé et  
10 ces deux personnes que la Défense propose de citer à comparaître  
11 comme témoins. Si tel est le cas, la Chambre voudrait  
12 confirmation du fait que l'accusé libère expressément ces témoins  
13 de leur obligation de secret.

14 Maître Roux, voulez-vous répondre ?

15 Me ROUX :

16 Merci, Madame le Juge. Effectivement, les deux témoins dont vous  
17 venez de parler sont l'un, un pasteur et l'autre, un prêtre ; ils  
18 sont également tenus au secret professionnel ou bien appelé  
19 secret de la confession. Il est évident qu'ils ne diront que les  
20 choses que l'accusé les autorisera à dire. C'est absolument  
21 clair.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Je vous remercie, Maître Roux.

24 Les questions suivantes, concernant la liste des témoins proposés  
25 par la Défense - il s'agit des témoins D9 et de Richard J.

HEU  
S  
C  
I  
O  
S



4

1 Oui, merci de me donner l'occasion de cette précision. En ce qui  
2 concerne le témoin Henry King, vu son âge, il a souhaité  
3 témoigner par vidéoconférence. En ce qui concerne Richard  
4 Goldstone, il a indiqué qu'il était prêt à comparaître mais si  
5 son emploi du temps le permet ; à défaut, il proposera de  
6 comparaître également par vidéoconférence. En ce qui concerne  
7 Stéphane Hessel, je l'ai dit hier, c'est également un vieux  
8 monsieur de 91 ans mais qui, pour le moment encore, se déplace  
9 tout à fait normalement - on l'a beaucoup vu, ces derniers temps,  
10 à l'occasion des célébrations du soixantième anniversaire de la  
11 Déclaration universelle des droits de l'homme - et il a indiqué  
12 qu'il était prêt à faire le déplacement à Phnom Penh si son état  
13 de santé le permet - et, à l'heure qu'il est, son état de santé  
14 le permet. Toutefois, il a également indiqué que s'il y avait  
15 quelques difficultés au moment du témoignage, il pourrait  
16 également témoigner par vidéoconférence sans problème.

17 [09 :11 :25]

18 En ce qui concerne Madame Tjibaou, elle est disponible pour venir  
19 depuis la Nouvelle Calédonie jusqu'à Phnom Penh. Elle est soit en  
20 Nouvelle-Calédonie, soit à Paris ; dans un cas comme dans  
21 l'autre, c'est à peu près la même distance - je connais bien les  
22 deux parties. Je vous remercie.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Merci.

25 La Chambre voudrait maintenant passer à la question soulevée hier

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

5

1 par la Défense concernant les trois témoins de la liste des  
2 co-procureurs KW-30, 31 et 32. Le président m'a demandé  
3 d'annoncer ici, à huis clos, la décision de la Chambre concernant  
4 la requête de la Défense comme quoi ces témoins ne soient pas  
5 cités à comparaître. Cette décision sera également annoncée  
6 ensuite, en audience publique.

7 La Chambre de première instance considère que les pratiques qui  
8 ont été constatées à S 21 sont essentielles, cruciales, pour le  
9 présent procès. Le président de la Chambre ainsi que les juges  
10 composant la Chambre ont décidé que les trois témoins inscrits  
11 sur la liste des témoins présentée par les co procureurs - KW-30,  
12 KW-31 et KW-32 - sont susceptibles d'aider la Chambre à établir  
13 la vérité concernant les allégations qui pèsent contre l'accusé,  
14 en témoignant du degré de connaissance qu'avait l'accusé du  
15 système de sécurité qui avait été mis en place au Kampuchéa  
16 démocratique et à S-21 plus particulièrement.

17 Ayant donné la décision de la Chambre concernant ces trois  
18 témoins, je passe maintenant à la question de savoir quels sont  
19 les témoins que la Chambre elle-même pourrait demander à  
20 entendre.

21 [09 :14 :11]

22 Nous avons étudié attentivement toutes les listes de témoins  
23 proposées par les différentes parties, déposées jusqu'ici et la  
24 Chambre annonce maintenant qu'elle a identifié un témoin qu'elle  
25 souhaiterait entendre au procès. Il s'agit de Monsieur François

H  
U  
I  
S  
C  
L  
O  
S

6

1 Bizot. Il sera fait référence à cette personne par le pseudonyme  
2 " témoin TC1 " jusqu'à ce que l'Unité d'appui aux témoins et aux  
3 experts ait procédé à une évaluation des risques. La Chambre se  
4 réserve le droit d'ajouter d'autres témoins à la liste  
5 ultérieurement.

6 Je voudrais maintenant donner aux parties la possibilité de faire  
7 toute observation concernant ce témoin supplémentaire. Et je me  
8 tourne d'abord vers les co-procureurs.

9 M. PETIT :

10 Non, pas de commentaires à ce stade, Madame la Juge. Je me  
11 réserve le droit d'y revenir durant le procès.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Est-ce que les parties civiles ont des observations à faire  
14 concernant ce témoin ?

15 Maître Khan.

16 Me KHAN :

17 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges. Au nom du groupe 1, nous  
18 nous félicitons de l'initiative de la Chambre de première  
19 instance visant à citer à comparaître l'intéressé.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Merci. Y a-t-il d'autres parties civiles qui souhaitent  
22 intervenir ?

23 Maître Hong Kimsuon ?

24 Me HONG KIMSUON :

25 Oui, merci, Madame la Juge. Je représente le groupe 4 des parties

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

7

1 civiles. J'appuie l'idée de citer cette personne à comparaître ;  
2 je pense que c'est effectivement un témoin à entendre au procès.

3 [09 :16 :16]

4 Pour ce qui est des témoignages par vidéoconférence, et si cela  
5 est possible techniquement, je ne m'oppose pas à l'idée mais  
6 j'espère que cette possibilité sera ouverte à toutes les parties.

7 Et je pense aussi qu'il est préférable que les témoins  
8 comparaissent personnellement autant que possible ici - en  
9 personne. Merci.

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Merci. Y a-t-il d'autres commentaires ? Merci.

12 Vous souhaitez intervenir, Maître Jacquin ? Je vous en prie.

13 Me JACQUIN :

14 Je voudrais quand même porter à la connaissance de la Chambre le  
15 fait que nous avons été sollicité par Monsieur François Bizot  
16 pour témoigner devant la Chambre et que nous n'avons pas retenu  
17 cette possibilité - qui était donc plus qu'un accord - en  
18 considérant que le témoignage de Monsieur François Bizot risquait  
19 d'être trop sujet à controverse d'un côté comme de l'autre de la  
20 barre. C'était la seule réserve que je voulais faire. Merci.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Je vous remercie.

23 Est-ce que la Défense souhaite intervenir ?

24 Me ROUX :

25 Merci, Madame la Juge. J'avais fait observer hier que si les

HHH  
JJJ  
KKK  
LLL  
MMM  
NNN  
OOO  
PPP  
QQQ  
RRR  
SSS  
TTT  
UUU  
VVV  
WWW  
XXX  
YYY  
ZZZ  
AAAA  
BBBB  
CCCC  
DDDD  
EEEE  
FFFF  
GGGG  
HHHH  
IIII  
JJJJ  
KKKK  
LLLL  
MMMM  
NNNN  
OOOO  
PPPP  
QQQQ  
RRRR  
SSSS  
TTTT  
UUUU  
VVVV  
WWWW  
XXXX  
YYYY  
ZZZZ  
AAAA  
BBBB  
CCCC  
DDDD  
EEEE  
FFFF  
GGGG  
HHHH  
IIII  
JJJJ  
KKKK  
LLLL  
MMMM  
NNNN  
OOOO  
PPPP  
QQQQ  
RRRR  
SSSS  
TTTT  
UUUU  
VVVV  
WWWW  
XXXX  
YYYY  
ZZZZ



8

1 procureurs entendaient convoquer des témoins de M-13, il fallait  
2 évidemment qu'ils convoquent François Bizot. Les co-procureurs  
3 n'ont pas estimé devoir le faire ; la Défense se réjouit que la  
4 Chambre ait rectifié les choses. Je vous remercie.

5 [09 :18 :20]

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Je vous remercie. Il reste encore un point que je dois soulever  
8 avant que nous délibérions sur la liste des témoins.

9 Hier, Maître Khan, vous avez fait référence à la liste des  
10 témoins déposée par le groupe 1 à ce jour et vous avez demandé -  
11 ou du moins, c'est ce que nous avons compris - que la Chambre de  
12 première instance considère ces témoins comme experts au titre de  
13 la règle 31 du Règlement intérieur. Est-ce que c'est toujours ce  
14 que vous demandez ?

15 Me KHAN :

16 Madame, Messieurs les Juges, oui, c'est bien ce que nous avons  
17 demandé. Ce que je voulais dire hier c'est que notre requête doit  
18 être examinée à la lumière de deux règles du Règlement intérieur.  
19 Tout d'abord, au titre de témoin - parce que nous pensons que ces  
20 témoins vont effectivement aider la Chambre dans sa décision.  
21 Mais aussi parce qu'il est très clair dans le Règlement intérieur  
22 que le coût... si l'on convoque ces témoins au titre de la règle  
23 31, le coût sera couvert par le Tribunal tandis que si on le fait  
24 en application de la règle 80 bis, cela n'est pas vrai. Nous  
25 n'avons pas reçu encore d'assurance ou d'engagement clair du

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

9

1 Tribunal pour ce qui est des frais encourus pour la comparution  
2 des témoins. C'est pour cela que nous demandons que les deux  
3 règles soient prises en compte.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Maître Khan, vous comprendrez que le régime en vigueur ici est  
6 assez différent des règles dont vous et moi avez l'habitude. Et  
7 vous aurez constaté que les experts ont un rôle particulier à  
8 jouer aux CETC, à savoir que les experts sont invités par le  
9 Tribunal ; ils doivent procéder à une évaluation et rendre un  
10 rapport au Tribunal.

11 [09 :21 :05]

12 À lire la liste de témoins que vous avez déposée, il nous semble  
13 que ce que vous appelez des experts ne sont pas exactement des  
14 experts au sens des CETC.

15 Me KHAN :

16 Dans ce cas, Madame la Juge, il convient de se fonder sur la  
17 règle 80 bis. Cela étant, je maintiens ma requête au titre des  
18 deux règles mentionnées hier.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Merci. Je vous suggère de discuter des incidences financières de  
21 la liste avec l'administration des CETC.

22 Me KHAN :

23 Merci pour cette indication. Nous avons effectivement essayé  
24 d'obtenir des précisions de la part de l'administration et  
25 peut-être devons-nous frapper à la porte de personnes plus haut

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

10

1 placées encore. Merci.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Merci. Défense, vous souhaitez intervenir ? Laissez-moi dire  
4 d'abord que, à ce stade, la liste des témoins a été déposée il y  
5 a très peu de temps et rare sont les parties qui ont eu vraiment  
6 l'occasion d'en prendre connaissance ; il ne s'agit donc pour  
7 l'instant que d'observations tout à fait préliminaires que je  
8 souhaitais faire concernant le groupe 1.

9 Maître Roux, vous voulez intervenir ?

10 Me ROUX :

11 Oui, Madame. Dans le cadre d'observations préliminaire  
12 précisément, puisque la Défense a reçu hier après-midi  
13 notification de cette liste de témoins du groupe 1 et a pu très  
14 rapidement en prendre connaissance dans la version, pour le  
15 moment, khmère et anglaise. J'avais dit, hier, que la Défense  
16 souhaitera pouvoir faire des observations sur les listes.  
17 J'ajoute que la Défense souhaiterait pouvoir discuter, voire  
18 s'opposer, à certaines demandes qui seront présentées.

19 [09 :23 :27]

20 D'ores et déjà, j'attire respectueusement l'attention de la  
21 Chambre sur le paragraphe 14 de la requête. Et puisque nous  
22 sommes à huis clos, je peux donner le nom du témoin que l'on  
23 souhaite appeler - le docteur Christopher Staker (phon.) - et, en  
24 anglais, can assist the Court in its determination of an  
25 appropriate sentence, should the Court decide to convict the

H  
U  
I  
S  
C  
L  
O  
S

11

1 Accused. Je suis désolé mais la Défense s'opposera avec la plus  
2 grande fermeté à ce que des parties civiles fassent entendre des  
3 témoins qui vont venir plaider - si j'ose dire - sur la peine que  
4 l'on doit appliquer à l'accusé. Ce n'est pas le rôle des parties  
5 civiles et je pense qu'il faudra que nous tombions d'accord pour  
6 définir quel est le rôle des parties civiles. Nous avons ici un  
7 Bureau du procureur qui représente les intérêts de la société ;  
8 c'est par l'intermédiaire du Bureau des procureurs que la société  
9 va réclamer une sentence - en aucun cas, dans un système de civil  
10 law, les avocats des parties civiles ne sont autorisés à se  
11 prononcer sur la peine. C'est un principe fondamental du droit de  
12 la civil law et je n'entends pas que l'on y déroge. Les parties  
13 civiles peuvent appuyer le procureur en ce qui concerne la  
14 détermination de la culpabilité - et c'est normal puisque leurs  
15 propres intérêts vont dépendre de la culpabilité ou non de  
16 l'accusé ; jusque là, il n'y a rien à dire. Mais la peine, c'est  
17 une question qui relève de l'ordre public et l'ordre public est  
18 entre les mains du Bureau des procureurs, absolument pas entre  
19 les mains des parties civiles - ou alors, nous réintroduisons  
20 dans notre droit le système de la vengeance privée.

21 Me KHAN :

22 Peut-être pourrais-je répondre brièvement à mon confrère en  
23 audience publique, il a effectivement soulevé un point de droit  
24 très important et il convient de vérifier que les choses soient  
25 bien rendues dans le procès-verbal. J'aimerais donc avoir

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

12

1 l'occasion de répondre à cet argument et je demanderai aux juges  
2 de passer en audience publique pour ce point car il n'est pas  
3 nécessaire de traiter à huis clos des arguments qui sont  
4 maintenant avancés.

5 [09 :26 :47]

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Merci. La Chambre de première instance va effectivement repasser  
8 plus tard en audience publique. Pour l'instant, nous en sommes  
9 encore à la liste de témoins que nous avons à traiter à huis  
10 clos. Je répète ceci, c'est qu'il s'agit pour l'instant  
11 uniquement de questions préliminaires ; la Défense et les autres  
12 parties auront l'occasion de répondre aux listes de témoins  
13 déposées par le groupe de parties civiles 1 et la Chambre ne va  
14 pas prendre de décision sur les témoins ou experts dont les noms  
15 sont mentionnés dans ces listes très récemment déposées à ce  
16 stade - à la date d'aujourd'hui.

17 Maître Sur, vous souhaitez intervenir ?

18 Me SUR :

19 Madame le Président, je vous remercie. Pour tout vous dire, j'ai  
20 passé une mauvaise nuit. Hier, sur le banc des parties civiles,  
21 vous avez sans doute senti un certain nombre de divisions. Et il  
22 convient aujourd'hui de mettre les choses au clair. Les parties  
23 civiles sont totalement unies et solidaires dans le but qui est  
24 le leur, qui consiste à représenter des victimes. Cela ne pose  
25 aucune question

H  
U  
I  
S  
C  
L  
O  
S

13

1 - avocat cela veut dire en latin *advocare*, parler pour, et nous  
2 parlerons pour les victimes. Et nous avons conscience de  
3 l'honneur qui nous est fait et nous avons conscience de marquer  
4 ensemble l'histoire du droit pénal international, puisque nous  
5 savons que c'est la première fois depuis Nuremberg que des  
6 victimes peuvent se constituer parties civiles en ayant pour ce  
7 faire tous les droits d'une partie au procès. Le problème - et  
8 c'est la raison des dissensions sur le banc des parties civiles  
9 aujourd'hui -, c'est qu'il y a plusieurs conceptions de la partie  
10 civile.

11 [09 :29 :26]

12 Si nous prenons la conception purement française - or, nous avons  
13 l'impression que le Tribunal tel qu'il a été instauré est à la  
14 fois onusien, common law, et cambodgien, donc d'inspiration  
15 française -, si nous avons donc à reprendre la conception  
16 française, il est certain, Monsieur le Président, Madame,  
17 Messieurs les Juges, que le rôle de la partie civile est celui  
18 qui a été énoncé hier, c'est-à-dire d'abord le soutien mais en  
19 deuxième rideau de l'accusation - et la partie civile n'est pas  
20 une partie principale mais une partie accessoire, c'est ainsi  
21 qu'on dit dans le code de procédure pénale en France - donc, nous  
22 soutenons l'accusation en deuxième rideau. Et la deuxième chose,  
23 à l'évidence, c'est que nous sollicitons une réparation, une  
24 réparation civile. Mais en aucun cas - et je partage complètement  
25 ce qui vient de vous être dit par l'avocat de la Défense puisque

EAVIS CIOS

14

1 nous avons, évidemment, la même culture juridique -, en aucun cas  
2 la partie civile, dans la conception française, ne prend part aux  
3 débats sur la peine.

4 En effet, il y a des raisons à cela. C'est que la peine est  
5 prononcée au nom de l'ordre public. Et la deuxième raison à cela  
6 est plus psychologique : c'est que la peine est quantifiable. Or,  
7 pour des victimes, il n'y a pas de quantification possible. C'est  
8 la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je soutiens  
9 fermement ce qui vient d'être plaidé par l'avocat de la Défense  
10 sans pour autant que cela n'apparaisse comme une dissension grave  
11 sur le banc des parties civiles ; nous sommes, Madame le Juge - à  
12 l'instant où nous écrivons le droit ensemble et où nous  
13 réfléchissons ensemble au rôle qui est celui de la partie civile  
14 -, en ce qui me concerne, très respectueusement, je rappelle  
15 simplement le fondement et la pratique de notre conception de la  
16 partie civile à la française. Si c'est cette conception-là qui  
17 ressort de l'acte fondateur de votre Tribunal alors, la partie  
18 civile n'a pas à prendre part à ce débat.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Maître Khan, avant que vous n'interveniez, cet échange que nous  
21 venons d'entendre est très intéressant et je crois que c'est  
22 quelque chose que le public doit entendre.

23 [09 :32 :47]

24 Donc, si le président y consent, lorsque nous reprendrons  
25 l'audience publique, il serait bon - je pense - que Maître Roux

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

15

1 répète ce qu'il a dit, ainsi que Maître Sur, et Maître Khan je  
2 vous donnerai alors aussi la possibilité de répondre. Toutefois,  
3 je vous rappelle que nous ne pouvons, à ce stade, donner de noms  
4 en audience publique et que la confidentialité reste de vigueur.  
5 Alors, avant que la Chambre ne se retire pour délibérer sur la  
6 liste des témoins à ce stade, j'aimerais savoir si vous avez  
7 encore des interventions sur ce point des témoins.

8 Me KHAN :

9 Non, la seule chose que je voulais dire c'est que ces arguments...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Maître Khan s'interrompt et s'assure de savoir si le président  
12 entend bien.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Oui, vous souhaitiez savoir si les commentaires fait jusqu'ici  
15 ont été transcrits intégralement ?

16 Me KHAN :

17 Non, Madame la Juge. Ce que je disais c'est qu'il y a peut-être  
18 une autre façon d'utiliser notre temps de façon efficace. Ce  
19 serait que la Chambre résume les positions de la Défense et des  
20 parties civiles et que, éventuellement, nous y répondions. Mais  
21 je m'en remets à vous. C'est simplement par souci d'efficacité  
22 que je dis ceci. Ce que nous avons dit est dans le compte rendu  
23 et l'on peut, je crois, en audience publique simplement entendre  
24 de la bouche des juges un résumé de ce qui a été dit jusqu'ici  
25 sur ce point par les différentes parties. Merci.

HEU  
S  
C  
I  
O  
S





17

1 fournir une information concernant son incarcération à S 21.

2 Me STUDZINSKY :

3 Oui, merci, Madame le Juge. Hélas, je n'ai pu encore trouver  
4 d'informations supplémentaires par rapport à ce que j'avais déjà  
5 fourni hier. Je poursuis mon enquête pour essayer de trouver les  
6 matériaux pertinents, notamment par le biais du traducteur qui  
7 était intervenu en 1991 dans l'entrevue.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Merci. Vous avez encore autre chose, Maître Studzinsky ?

10 Me STUDZINSKY :

11 Oui, merci, Madame le Juge.

12 [09 :37 :40]

13 Je voulais pour ma part demander si vous aviez aussi l'intention  
14 de reprendre la question des trois premiers témoins figurant sur  
15 notre liste qui, hier, avait en fait été l'élément déclencheur de  
16 notre session à huis clos qui se déroule en ce moment. Quand avez  
17 vous l'intention de traiter de la question de ces trois premiers  
18 témoins sur notre liste ?

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Nous allons brièvement traiter de cela, Maître.

21 M. PETIT :

22 Merci, Madame le Juge. Je disais hier, en session, qu'il serait  
23 plus approprié que mes interventions concernant ces trois témoins  
24 se fassent en session à huis clos. Et, donc, je redemande la  
25 possibilité de m'exprimer sur ces personnes aujourd'hui. Merci.

H  
U  
I  
S  
C  
L  
O  
S

18

1 (Conciliabule entre les juges)

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Après une brève délibération, la Chambre a décidé qu'elle va  
4 considérer la question d'entendre ces recommandations dans cette  
5 session à huis clos. Nous allons prendre cette décision pendant  
6 la délibération qui va intervenir de manière imminente. Nous  
7 allons traiter donc des témoins sur lesquels nous avons déjà  
8 entendus vos différents propos ; nous allons reparler aussi des  
9 points qui intéressent Maître Studzinsky et Monsieur Petit.

10 M. PETIT :

11 Merci. J'avais également indiqué hier, Madame le Juge, que nous  
12 serions tout à fait disposés à vous soumettre ces considérations  
13 par écrit.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Merci, nous en tiendrons compte. Y a-t-il d'autres questions à  
16 évoquer avant que nous nous retirions pour examiner les listes de  
17 témoins ?

18 [09 :41 :36]

19 Je ne vois pas d'autre demande de prise de parole.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La Chambre déclare maintenant une pause de 30 minutes pendant  
22 laquelle les juges vont délibérer concernant les différentes  
23 questions relatives aux listes de témoins. Merci.

24 (Suspension de l'audience : 9 h 42)

25

HUIS  
CLOS